



Statuts

Ces statuts sont déposés en préfecture

CONSTITUTION, OBJECTIFS, ET MOYENS D'ACTION

Article 1^{er}

Il est formé, entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, qui prend le titre de «**ASSOCIATION GARLABAN / TOGO**».

L'Association a son siège 227, quartier Saint-Joseph 13360 ROQUEVAIRE.

Ce siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse, dans l'intérêt de l'Association, sur décision de son Conseil d'Administration.

L'Association est composée, uniquement, de personnes physiques et non de personnes morales.

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2

Cette Association a pour objet de rassembler des amoureux de l'Afrique en général et du Togo en particulier dans le but de promouvoir et d'organiser des voyages afin de faire connaître une région du monde particulièrement attirante et qui mérite de voir se développer son activité touristique. Elle pilote également un volet humanitaire qui consiste à aider la population locale à réaliser cet objectif.

Article 3

L'Association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les membres s'interdisent, de la même façon, au sein de l'Association, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

COMPOSITION ET ADMISSION

Article 4

Les membres actifs doivent :

- être majeurs ou accompagnés de leur représentant légal,
- être admis par le Conseil d'Administration,
- jouir de leurs droits civiques, sauf pour les mineurs,
- adhérer aux présents statuts et accepter de régler, dès l'admission, la cotisation.

Article 5

Est membre d'honneur, le Maire actuel du village.

Il a voix consultative lors des Assemblées Générales.

Article 6

Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes qui, admises dans l'Association, acceptent de verser la cotisation spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par défaut de paiement de cotisation lors de la réinscription chaque année civile,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, concernant un membre qui aurait forfait à l'honneur, aurait été condamné à une peine infamante ou qui aurait commis des actes incompatibles avec les statuts ou le règlement intérieur de l'Association,
- par décès.

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale,
- des cotisations spéciales de membres bienfaiteurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de fonds placés et recettes diverses.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est administrée par un conseil de 4 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Les membres du conseil sont élus pour 2 ans à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par moitié chaque année et sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et en son absence, de toute personne mandatée par lui, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 11

Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés par un membre élu.

Les décisions sont prises à la majorité relative. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande.

Article 12

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il fait partie de plein droit des groupes de travail ou commissions pouvant émaner, à quelque titre que ce soit, de l'Association. En cas d'empêchement, il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau

Article 13

Le Conseil d'Administration élit dans son sein, annuellement, un Président. Celui-ci propose au Conseil d'Administration un Bureau composé :

- d'un vice Président ou plusieurs s'il y a lieu,
- d'un Secrétaire et un secrétaire adjoint s'il y a lieu,
- d'un Trésorier et un trésorier adjoint s'il y a lieu,
- d'un ou plusieurs Chargé(s) des Relations s'il y a lieu.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'association se réunit, une fois par an, en Assemblée Générale, au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée au moins 2 semaines à l'avance à chacun des membres. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Tout membre de l'Association peut, dans les 7 jours qui précèdent l'Assemblée, donner, par écrit à celui-ci, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires et en a l'obligation si un quart des membres de l'Association le demandent expressément.

Article 16

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des Assemblées. Les délibérations sont prises à la majorité relative.

Article 17

Toute modification des statuts ou toute proposition de dissolution de l'Association ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adoption définitive de ces décisions requiert le vote de la moitié des membres (présents ou représentés) et la décision n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Les points non visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

FORMALITES

Article 19

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 21

Tout membre de l'Association est entièrement responsable de ses actes, sans engager la responsabilité de l'Association.

Article 22

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 23

Le Tribunal compétent pour toute contestation concernant l'Association est celui du domicile de son siège.